

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA
M.R.C. DE MATAWINIE**

Séance ordinaire du conseil municipal tenue le 13 janvier 2020, à 19 h 30, heure régulière des assemblées.

SONT PRÉSENTS

Monsieur Martin Rondeau, maire
Madame Sylvie Durand, conseillère (siège n° 1)
Monsieur Antoine Lessard, conseiller (siège n° 2)
Madame Annie Bélanger, conseillère (siège n° 3)
Monsieur Pierre-Michel Gadoury, conseiller (siège n° 4)
Monsieur Sylvain Roberge, conseiller (siège n° 5)
Monsieur Luc Lefebvre, conseiller (siège n° 6)

SONT ÉGALEMENT PRÉSENTS

Monsieur Philippe Morin, directeur général et secrétaire-trésorier
Madame Isabelle Falco, greffière et adjointe exécutive

PUBLIC : Approximativement 14 personnes

**LUNDI 13 JANVIER
2020
2020-01-13**

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

M. Martin Rondeau, maire, agit à titre de président d'assemblée et M. Philippe Morin, directeur général et secrétaire-trésorier, agit à titre de secrétaire d'assemblée. Après vérification du quorum, la séance est ouverte à 19 h 35.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2020-001

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE ANNIE BÉLANGER
ET RÉSOLU :

QUE le conseil municipal adopte l'ordre du jour tel que présenté :

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE
2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
3. PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS (MAXIMUM 15 MINUTES)
4. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX
 - 4.1. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 2 DÉCEMBRE 2019, DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 3 DÉCEMBRE 2019, DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU BUDGET ET DE LA SÉANCE D'AJOURNEMENT DU 11 DÉCEMBRE 2019
5. ADMINISTRATION GÉNÉRALE
 - 5.1. MODIFICATION À LA POLITIQUE SALARIALE ET CONDITIONS DE TRAVAIL DES EMPLOYÉS CADRES ET PROFESSIONNELS DE LA MUNICIPALITÉ

- 5.2. ASSOCIATION DES DIRECTEURS MUNICIPAUX DU QUÉBEC (ADMQ)
– ADHÉSION 2020
- 5.3. REGLÈMENT D’EMPRUNT NUMÉRO 551 – RENOUELEMENT
- 5.4. OFFICE MUNICIPAL D’HABITATION DE MATAWINIE – DÉPÔT
BUDGET 2020
- 6. CORRESPONDANCE
 - 6.1. DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE
- 7. FINANCES ET COMPTABILITÉ
 - 7.1. COMPTES POUR LE MOIS DE DÉCEMBRE 2019 – ADOPTION
- 8. SÉCURITÉ PUBLIQUE
 - 8.1. RAPPORT D’ACTIVITÉS – SERVICE DES INCENDIES
 - 8.2. ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 576 RELATIF À LA
PRÉVENTION DES INCENDIES
 - 8.3. OFFICIERS ÉLIGIBLES - NOMINATION
- 9. TRANSPORT, TRAVAUX PUBLICS ET VOIRIE
 - 9.1. APPEL D’OFFRES – PLANS ET DEVIS – PROJET DE
RÉAMÉNAGEMENT DU TRONÇON URBAIN DE LA ROUTE 131 –
AUTORISATION
- 10. HYGIÈNE DU MILIEU
- 11. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET ENVIRONNEMENT
 - 11.1. PERMIS DE CONSTRUCTION – DÉPÔT DU RAPPORT DU MOIS DE
DÉCEMBRE 2019
 - 11.2. RIOUX, NORMAND – 9926-85-6004 – DEMANDE DE DÉROGATION
MINEURE
 - 11.3. CORPORATION DES OFFICIERS MUNICIPAUX EN BÂTIMENT ET EN
ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC – ADHÉSION 2020
- 12. LOISIRS, CULTURE ET TOURISME
 - 12.1. PROJET D’AMÉNAGEMENT D’UNE TERRASSE AUX
INFRASTRUCTURES URBAINES – DESIGN URBAIN
 - 12.2. PROJET D’AMÉNAGEMENT DE LA FAÇADE DE LA BIBLIOTHÈQUE –
PLANS ET DEVIS
 - 12.3. CONCERT MISATANGO DU CHŒUR DU MUSÉE D’ART DE JOLIETTE
- ENTENTE
 - 12.4. ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DU LOISIR MUNICIPAL (AQLM) –
ADHÉSION 2020
 - 12.5. BIBLIOTHÈQUE LOUIS-LANDRY – CONCEPTION ET ACQUISITION
D’UN NOUVEAU COMPTOIR DE PRÊTS
 - 12.6. PROJET D’AMÉNAGEMENT D’UNE PISTE CYCLABLE – ÉTUDE DE
FAISABILITÉ

13. VARIA

13.1. FISCALITÉ FONCIÈRE AGRICOLE ET FORESTIÈRE – UPA – DEMANDE D'APPUI

13.2. DESTINATION MATHA / CHAMBRE DE COMMERCE – CRÉATION D'UN NOUVEAU LOGO

13.3. DEMANDE DE RÉVISION DE L'ENTENTE DE LOCATION ENTRE LA MUNICIPALITÉ ET LE CENTRE RÉGIONAL D'ANIMATION DU PATRIMOINE ORAL (CRAPO)

14. SECONDE PÉRIODE DE QUESTIONS

15. LEVÉE DE LA SÉANCE

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

3. PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS (MAXIMUM 15 MINUTES)

4. ADOPTON DES PROCÈS-VERBAUX

4.1. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 2 DÉCEMBRE 2019, DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 3 DÉCEMBRE 2019, DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU BUDGET ET DE LA SÉANCE D'AJOURNEMENT DU 11 DÉCEMBRE 2019

2020-002

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a pris connaissance des procès-verbaux de la séance ordinaire du 2 décembre 2019, de la séance extraordinaire du 3 décembre 2019, de la séance extraordinaire du budget et de la séance d'ajournement du 11 décembre 2019;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE ANNIE BÉLANGER
ET RÉSOLU :

D'APPROUVER les procès-verbaux de la séance régulière du 2 décembre 2019, de la séance extraordinaire du 3 décembre 2019, de la séance extraordinaire du budget du 11 décembre 2019;

D'APPROUVER le procès-verbal de la séance d'ajournement du 11 décembre 2019 avec la modification suivante :

- Retrait du point 8.2 « Adoption du règlement numéro 576 relatif à la prévention des incendies ».

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

5. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

5.1. MODIFICATION À LA POLITIQUE SALARIALE ET CONDITIONS DE TRAVAIL DES EMPLOYÉS CADRES ET PROFESSIONNELS DE LA MUNICIPALITÉ

2020-003

CONSIDÉRANT QUE le « Recueil des conditions de travail des employés cadres et professionnels et politique salariale de la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha » doit être mis à jour afin de refléter les décisions du conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER SYLVAIN ROBERGE
ET RÉSOLU :

DE MANDATER le directeur général et secrétaire-trésorier ainsi que le conseiller Luc Lefebvre à procéder à la révision du « Recueil des conditions de travail des employés cadres et professionnels et politique salariale de la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha », et ce, avant la date prévue du 1^{er} mai 2020.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**5.2. ASSOCIATION DES DIRECTEURS MUNICIPAUX DU QUÉBEC (ADMQ) –
ADHÉSION 2020 (B-1801)**

2020-004

CONSIDÉRANT l'importance pour un gestionnaire de pouvoir s'identifier à une association qui contribue à sa formation continue et son développement;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER LUC LEFEBVRE
ET RÉSOLU :

D'AUTORISER l'adhésion de M. Philippe Morin, directeur général et secrétaire-trésorier, à l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ) au coût de 477,00 \$, plus taxes applicables, ainsi que l'assurance responsabilité au coût de 375,00 \$, taxes incluses;

D'AUTORISER l'adhésion de Mme Christine Gélinas, directrice générale adjointe, à l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ) au coût de 454,00 \$, plus taxes applicables;

D'AUTORISER le maire ainsi que le directeur général et secrétaire-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

5.3. REGLÈMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 551 – RENOUELEMENT (C-0615)

2020-005

CONSIDÉRANT QUE, conformément au règlement d'emprunt suivant et pour les montants indiqués en regard de celui-ci, la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha souhaite emprunter par billet un montant total de 7 800 \$;

Règlement d'emprunt n°	Pour un montant de (\$)
551	7 800 \$

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER LUC LEFEBVRE
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QU'un emprunt par billet au montant de 7 800 \$ prévu au règlement d'emprunt numéro 551 soit réalisé;

QUE le billet soit signé par M. Martin Rondeau, maire ainsi que M. Philippe Morin, directeur général et secrétaire-trésorier;

QUE le billet soit daté du 27 novembre 2019;

QUE les intérêts sur le billet soient payables semi-annuellement au taux de 4,01 %;

QUE le billet, quant au capital, soit remboursé comme suit :

2020	1 400 \$
2021	1 500 \$
2022	1 600 \$
2023	1 600 \$
2024	1 700 \$

QUE copie conforme de la présente résolution soit transmise à la Caisse Desjardins de Joliette et du Centre de Lanaudière et à la comptabilité.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

5.4. OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION DE MATAWINIE – DÉPÔT DU BUDGET 2020 (B-0735)

2020-006

CONSIDÉRANT QUE l'Office municipal d'habitation de Matawinie nous dépose son budget pour l'année 2020;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE SYLVIE DURAND
ET RÉSOLU :

D'ACCEPTER le budget 2020 tel que déposé par l'Office d'habitation de Matawinie.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

6. CORRESPONDANCE

6.1. DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE

Le maire, M. Martin Rondeau, procède au dépôt de la liste des rapports, documents et correspondances reçus et le directeur général et secrétaire-trésorier, M. Philippe Morin, en fait lecture.

7. FINANCES ET COMPTABILITÉ

7.1. COMPTES POUR LE MOIS DE DÉCEMBRE 2019 – ADOPTION

2020-007

CONSIDÉRANT QUE les crédits nécessaires sont disponibles;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER LUC LEFEBVRE
ET RÉSOLU :

QUE les déboursés effectués par la Municipalité pour le mois de décembre 2019, tels que rapportés à la « Liste historique des chèques » et définis comme suit, soient acceptés et payés :

Déboursés du mois de décembre	1 319 091,54 \$
Comptes à payer du mois de décembre	42 519,99 \$
Sommaire des salaires de décembre	105 738,90 \$

D'AUTORISER le maire ainsi que le directeur général et secrétaire-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

8. SÉCURITÉ PUBLIQUE

8.1. RAPPORT D'ACTIVITÉS – SERVICE DES INCENDIES

2020-008

CONSIDÉRANT QUE le Service de sécurité des incendies a déposé le rapport de ses activités mensuelles;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE SYLVIE DURAND
ET RÉSOLU :

D'ACCEPTER les rapports des incendies et des pratiques déposés par le Service de sécurité des incendies;

D'AUTORISER le maire ainsi que le directeur général et secrétaire-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

8.2. ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 576 RELATIF À LA PRÉVENTION DES INCENDIES (C-0654)

2020-009

CONSIDÉRANT QUE le premier objectif ministériel dans le Schéma de couverture de risque est la prévention et qu'il est important de posséder une réglementation adéquate pour en faire l'application. Comme le mentionne l'article 14 de la *Loi sur la sécurité incendie (S-3.4.)*, l'autorité régionale propose des stratégies telle que l'adoption de règlement minimale de prévention;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt de la sécurité des citoyens que le règlement concernant la prévention des incendies soit adopté;

CONSIDÉRANT QUE notre règlement sur les feux devait être révisé pour répondre à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (Q-2, r. 4.1, art.194)*;

CONSIDÉRANT QU'il existe déjà un Code en sécurité incendie au Québec, adopté par le ministère, qu'il comble l'ensemble des points touchant la prévention incendie et qu'il permet le soutien et l'immunité par la régie du bâtiment;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 2 décembre 2019;

CONSIDÉRANT qu'un projet dudit règlement a été déposé lors de la séance du 2 décembre 2019;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE SYLVIE DURAND
ET RÉSOLU :

DE PROCÉDER à l'adoption du Règlement numéro 576 concernant la prévention des incendies sur le territoire de la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha qui applique le Code de sécurité du Québec, Chapitre VIII – Bâtiment, et le Code national de prévention des incendies – Canada 2010 (modifié), avec ses modifications publiées et à venir, par le Conseil national de recherches du Canada, désigné au présent projet règlement par le mot « Code » à l'exception des sections II, VI, VII, VIII et IX de la division 1, s'applique comme règlement sur la prévention des incendies, sous réserve des modifications qui y sont apportées en vertu de l'article 3 du présent règlement.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le règlement est présenté en annexe A.

8.3. OFFICIERS ÉLIGIBLES – NOMINATION (B-1435)

2020-010

CONSIDÉRANT QUE depuis quelques années la Municipalité a instauré un service de pompiers éligibles qui consiste à préparer certains pompiers à la relève;

CONSIDÉRANT QUE le matricule 14 occupant présentement le titre d'officier éligible ne peut poursuivre l'ensemble des activités demandées en raison d'un problème de santé et que, par conséquent, il ne peut respecter la moyenne de présence exigée pour le groupe d'officiers;

CONSIDÉRANT QU'il est requis de remplacer le matricule 14 à titre d'officier éligible;

CONSIDÉRANT QUE le directeur du Service de sécurité des incendies propose de nommer les matricules 21, 25 et 37;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE SYLVIE DURAND
ET RÉSOLU :

DE NOMMER, à titre d'officier éligible, les matricules 21, 25 et 37 tel que recommandé par le directeur du Service de sécurité des incendies;

D'AUTORISER le maire ainsi que le directeur général et secrétaire-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

9. TRANSPORT, TRAVAUX PUBLICS ET VOIRIE

9.1. APPEL D'OFFRES – PLANS ET DEVIS – PROJET DE RÉAMÉNAGEMENT DU TRONÇON URBAIN DE LA ROUTE 131 – AUTORISATION (B-0018)

2020-011

CONSIDÉRANT la résolution 2018-244 relativement à l'urbanisation d'une section de la route 131 (Louis-Cyr) et faisant suite aux différentes rencontres avec les représentants du ministère des Transports du Québec (MTQ);

CONSIDÉRANT QUE le rapport préliminaire du projet du tronçon urbain de la route 131 réalisé par la firme EXP date de novembre 2011 et que depuis, plusieurs données du rapport nécessitent une mise à jour dont entre autres les coûts et certains paramètres;

CONSIDÉRANT QUE le MTQ confirme que les coûts requis pour la mise à jour du rapport préliminaire ainsi que les plans et devis seront assumés en partie par le ministère, soit 15 % des coûts des travaux en honoraires professionnels, dans le cadre d'un protocole d'entente;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire d'obtenir des données à jour dans le cadre de ce projet de réaménagement du tronçon urbain de la route 131 se situant entre les numéros civiques 841 et 1221 de la route Louis-Cyr, soit un projet d'une longueur approximative de deux kilomètres, et ce, dans le but d'évaluer la faisabilité et l'impact financier dudit projet;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préliminaire ainsi que des plans et devis à jour sont essentiels pour établir le protocole d'entente avec le MTQ ainsi que pour la recherche de sources de financement complémentaires auprès des divers paliers gouvernementaux;

CONSIDÉRANT QUE les élus souhaitent que le rapport préliminaire ainsi que les plans et devis proposent différentes options de réaménagement ainsi que les coûts relatifs à chacune d'entre-elles;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER SYLVAIN ROBERGE
ET RÉSOLU :

DE MANDATER le maire ainsi que le directeur général et secrétaire-trésorier à procéder à un appel d'offres dans le cadre du projet de réaménagement du tronçon urbain de la route 131 se situant entre les numéros civiques 841 et 1221 de la route Louis-Cyr, soit un projet de réaménagement d'une longueur approximative de deux kilomètres, et ce, afin de retenir les services d'une firme qui :

- effectuera la mise à jour du rapport préliminaire ainsi que des plans et devis réalisés en novembre 2011;
- proposera différentes options d'aménagement ainsi que les coûts relatifs aux travaux pour chacune des options présentées;

D'AUTORISER le maire ainsi que le directeur général et secrétaire-trésorier à signer tous les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

10. HYGIÈNE DU MILIEU

11. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET ENVIRONNEMENT

11.1. PERMIS DE CONSTRUCTION – DÉPÔT DU RAPPORT DU MOIS DE DÉCEMBRE 2019

2020-012

Dépôt du rapport des permis émis par le Service d'urbanisme et de l'environnement pour la période de décembre 2019.

Valeur des travaux estimés : 460 200 \$ pour 16 permis émis

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

11.2. RIOUX NORMAND – 9926-85-6004 – DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

2020-013

CONSIDÉRANT QUE M. Normand Rioux dépose une demande de dérogation mineure au règlement de zonage afin de régulariser l'emplacement de sa

remise située au 94, chemin du Lac-Adam puisque celle-ci ne respecte pas les normes d'implantation des bâtiments accessoires, la remise étant à 0,89 m de la ligne avant du terrain au lieu de 3 mètres selon l'article 4.4.8;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire avait un permis de construction pour le bâtiment accessoire;

CONSIDÉRANT la bonne foi du propriétaire dans l'exécution de ces travaux;

CONSIDÉRANT QUE la distance de ce bâtiment par rapport à la ligne avant du terrain n'atteint pas la jouissance de droit de propriété des immeubles voisins;

CONSIDÉRANT QUE le déplacement de ce bâtiment secondaire est très préjudiciable au demandeur;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a pris connaissance des recommandations du comité consultatif en urbanisme (CCU);

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PIERRE-MICHEL GADOURY
ET RÉSOLU :

D'ACCEPTER la demande de dérogation mineure déposée par M. Normand Rioux afin de régulariser l'emplacement de sa remise située au 94, chemin du Lac-Adam;

D'AUTORISER le Service de l'urbanisme et de l'environnement à délivrer le permis à cet effet.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

11.3. CORPORATION DES OFFICIERS MUNICIPAUX EN BÂTIMENT ET EN ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC (COMBEQ) – ADHÉSION 2020 (B-0387)

2020-014

CONSIDÉRANT QUE la Corporation des officiers municipaux en bâtiment et en environnement du Québec (COMBEQ) offre des services de qualité, des activités et de la formation aux fonctionnaires désignés œuvrant dans le domaine du bâtiment, de l'urbanisme ou de l'environnement;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER ANTOINE LESSARD
ET RÉSOLU :

D'AUTORISER l'adhésion de M. Francis Lajoie, inspecteur en urbanisme et environnement, à titre de membre actif de la COMBEQ pour l'année 2020 au coût de 380,00 \$, plus taxes applicables;

D'AUTORISER le maire ainsi que le directeur général et secrétaire-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

12. LOISIRS, CULTURE ET TOURISME

12.1. PROJET D'AMÉNAGEMENT D'UNE TERRASSE AUX INFRASTRUCTURES SPORTIVES – DESIGN URBAIN (B-0560) (B-1985)

2020-015

CONSIDÉRANT la résolution numéro 2019-292 de la Municipalité autorisant

le dépôt, auprès de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Matawinie, d'une demande d'aide financière dans le cadre de la Politique nationale de la ruralité concernant le projet d'aménagement d'une terrasse aux infrastructures sportives;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Matawinie, par la résolution numéro CM-314-2019, octroie une aide financière de 112 640 \$ à la Municipalité prise à même le Fonds de développement des territoires – volet Pacte rural pour la réalisation dudit projet;

CONSIDÉRANT QUE les coûts totaux du projet d'aménagement de la terrasse aux infrastructures sportives sont estimés à 140 800 \$;

CONSIDÉRANT QU'un protocole d'entente a été signé le 24 octobre 2019 entre les deux parties;

CONSIDÉRANT QUE le protocole précise les modalités de réalisation et les obligations des deux parties pour ledit projet, notamment la réalisation de celui-ci avant le 31 mai 2020;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire obtenir diverses propositions pour le design urbain du projet d'aménagement de la terrasse aux infrastructures sportives, soit la conception et l'organisation de l'espace;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite solliciter les services professionnels de firmes spécialisées et expérimentées dans ce domaine;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PIERRE-MICHEL GADOURY
ET RÉSOLU :

DE MANDATER le maire ainsi que le directeur général et secrétaire-trésorier à solliciter le marché et à obtenir des propositions de firmes spécialisées pour le design urbain du projet d'aménagement d'une terrasse aux infrastructures sportives en respect des conditions de financement du Fonds de développement des territoires – volet Pacte rural;

D'AUTORISER le maire ainsi que le directeur général et secrétaire-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

12.2. PROJET D'AMÉNAGEMENT DE LA FAÇADE DE LA BIBLIOTHÈQUE LOUIS-LANDRY – PLANS ET DEVIS (B-1879) (B-1985)

2020-016

CONSIDÉRANT la résolution numéro 2019-293 de la Municipalité autorisant le dépôt, auprès de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Matawinie, d'une demande d'aide financière dans le cadre de la Politique nationale de la ruralité concernant le projet d'aménagement de la façade de la bibliothèque Louis-Landry;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Matawinie, par la résolution numéro CM-315-2019, octroie une aide financière de 25 360 \$ à la Municipalité prise à même le Fonds de développement des territoires – volet Pacte rural pour la réalisation dudit projet;

CONSIDÉRANT QUE les coûts totaux du projet d'aménagement de la façade de la bibliothèque, situé en secteur assujéti au règlement relatif au Plan d'implantation et d'intégration architecturale, sont estimés à 31 700 \$;

CONSIDÉRANT QU'un protocole d'entente a été signé le 24 octobre 2019 entre les deux parties;

CONSIDÉRANT QUE le protocole précise les modalités de réalisation et les obligations des deux parties pour ledit projet, notamment la réalisation de celui-ci avant le 31 mai 2020;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire obtenir diverses propositions pour l'aménagement d'un espace attrayant pour le projet d'aménagement de la façade de la bibliothèque Louis-Landry;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite solliciter les services professionnels de firmes spécialisées et expérimentées dans ce domaine;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PIERRE-MICHEL GADOURY
ET RÉSOLU :

DE MANDATER le maire ainsi que le directeur général et secrétaire-trésorier à solliciter le marché et à obtenir des propositions de firmes spécialisées pour les plans et devis relatifs à l'aménagement d'un espace attrayant pour le projet d'aménagement de la façade de la bibliothèque Louis-Landry en respect des conditions de financement du Fonds de développement des territoires – volet Pacte rural;

D'AUTORISER le maire ainsi que le directeur général et secrétaire-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

12.3. CONCERT MISATANGO DU CHŒUR DU MUSÉE D'ART DE JOLIETTE - ENTENTE

2020-017

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité accorde une importance aux activités culturelles et dynamiques pour le noyau villageois et qu'un budget à cet effet est prévu;

CONSIDÉRANT QUE le Chœur du Musée d'art de Joliette a proposé de présenter son prochain concert Misatango dans la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha, soit le 16 mai 2020, à 20 h, à l'église de la paroisse, et ce, pour une somme maximale de 7 900,00 \$, plus taxes applicables;

CONSIDÉRANT QUE l'église est disponible à cette date et que la Fabrique consent à louer les lieux lors du concert pour un montant de 700,00 \$, plus taxes applicables;

CONSIDÉRANT QUE la vente des billets pourra se faire par l'intermédiaire de la billetterie du Centre culturel Desjardins de Joliette au coût de 25,00 \$ chacun;

CONSIDÉRANT QUE pour chaque billet vendu, un montant de 5,00 \$ sera conservé par la billetterie pour couvrir les frais relatifs à l'administration, une autre somme de 5,00 \$ sera remise au Chœur du Musée d'art de Joliette et finalement un montant de 15,00 \$ sera versé à la Municipalité afin de défrayer les coûts pour la réalisation et l'organisation de cet événement;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE ANNIE BÉLANGER
ET RÉSOLU :

D'AUTORISER le maire, le directeur général et secrétaire-trésorier ainsi que la directrice des loisirs, de la culture et des communications de la Municipalité à signer l'entente avec le Chœur du Musée d'art de Joliette pour la réalisation du concert Misatango à l'église de la paroisse le 16 mai 2020, à 20 h, et tout autre document inhérent à la réalisation de l'événement.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

12.4. ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DU LOISIR MUNICIPAL (AQLM) – ADHÉSION 2020

2020-018

CONSIDÉRANT QUE la cotisation annuelle à l'Association québécoise du loisir municipal (AQLM) permet d'inscrire tous les professionnels en loisir à titre de membres officiers ainsi que les élus à titre de membres délégués;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE ANNIE BÉLANGER
ET RÉSOLU :

DE RENOUELER l'adhésion de la Municipalité à l'AQLM pour l'année 2020 au coût de 361,06 \$, plus taxes applicables;

D'AUTORISER le maire ainsi que le directeur général et secrétaire-trésorier, à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

12.5. BIBLIOTHÈQUE LOUIS-LANDRY – CONCEPTION ET ACQUISITION D'UN NOUVEAU COMPTOIR DE PRÊTS (B-1879)

2020-019

CONSIDÉRANT QUE le comptoir de prêts de la bibliothèque Louis-Landry a plus de 20 ans et qu'il ne répond pas aux normes ergonomiques recommandées par le Réseau BIBLIO du Centre du Québec Lanaudière et Mauricie (Réseau BIBLIO CQLM), ni aux besoins opérationnels de l'équipe;

CONSIDÉRANT QU'il est requis de remplacer le comptoir de prêts de la bibliothèque Louis-Landry;

CONSIDÉRANT QU'un nouveau comptoir de prêts permettra d'améliorer la performance et l'organisation du travail;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu trois propositions en fonction des recommandations ergonomiques et des besoins soumis par l'ensemble des membres de l'équipe;

CONSIDÉRANT QUE les documents soumis par l'entreprise EMF Ébénisterie Maxime Fisette (9373-7211 Québec inc.) respectaient les normes et exigences définies;

CONSIDÉRANT QUE EMF Ébénisterie Maxime Fisette (9373-7211 Québec inc.) s'engage à procéder à l'installation dudit comptoir et ainsi compléter l'ensemble des travaux les 2 et 3 juillet 2020;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER ANTOINE LESSARD

ET RÉSOLU :

D'OCTROYER le contrat de services professionnels pour la conception, la fabrication et l'installation d'un comptoir de prêts pour la bibliothèque Louis-Landry à l'entreprise EMF Ébénisterie Maxime Fiset (9373-7211 Québec inc.) au coût de 8 880,00 \$, plus taxes applicables.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

12.6. PROJET D'AMÉNAGEMENT D'UNE PISTE CYCLABLE – ÉTUDE DE FAISABILITÉ (B-1789)

2020-020

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite évaluer la faisabilité d'un projet d'aménagement d'une piste cyclable sur son territoire répondant aux besoins de sa population et de ses visiteurs en termes de facilité d'accès et de sécurité;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement de ce circuit cyclable doit prévoir une liaison avec les réseaux cyclistes existants ou à venir dans les municipalités voisines dont ceux de la Municipalités de Saint-Felix-de-Valois;

CONSIDÉRANT QU'une évaluation préliminaire du projet permet d'établir que près de 75 % du circuit cycliste pourrait être aménagé le long du réseau routier en chaussée partagée offrant ainsi l'accessibilité et la sécurité;

CONSIDÉRANT QUE la section du circuit partant du village pour joindre la Municipalité de Saint-Felix-de-Valois présente des enjeux liés à la sécurité et à l'accessibilité pour les futurs utilisateurs compte tenu des risques associés à l'aménagement d'un sentier le long de la route 131 et surtout au niveau de la Côte à Beausoleil;

CONSIDÉRANT QUE cette section du circuit cycliste représente approximativement 25 % de l'ensemble dudit projet;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable que cette section du circuit cycliste emprunte un sentier aménagé en site propre soit en passant sur des terres agricoles privées, et ce, du village de la Municipalité Saint-Jean-de-Matha jusqu'au rang des Forges situé dans la Municipalité de St-Felix-de-Valois;

CONSIDÉRANT QUE différentes options d'aménagement des circuits doivent être analysés, dont certains du côté ouest de la route 131 et d'autres du côté est de la route 131;

CONSIDÉRANT QUE différents facteurs doivent être considérés dans la sélection du circuit approprié, dont le consentement des propriétaires terriens, l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) visant l'utilisation d'une portion de ces terres à des fins autres que l'agriculture, l'accessibilité et la sécurité pour les futurs utilisateurs tout en favorisant un trajet le moins accidenté que possible, l'ampleur des travaux nécessaires à l'aménagement tel que le défrichage et le compactage assurant la pérennité des infrastructures;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a obtenu une aide financière de 127 000 \$ provenant du Fonds d'aide au développement du milieu de la Caisse Desjardins de Joliette et du Centre de Lanaudière pour la réalisation dudit projet et que des sommes peuvent être allouées pour la réalisation d'une étude de faisabilité;

CONSIDÉRANT QU'il a été confirmé que la Municipalité pourra recevoir une seconde aide financière au montant de 175 000 \$ provenant du Fonds d'aide au développement du milieu de la Caisse Desjardins de Joliette et du Centre de Lanaudière pour la réalisation de la phase subséquente audit projet, soit la liaison du nouveau circuit cyclable de la Municipalité à celui de la Municipalité de Saint-Felix-de-Valois conditionnellement à une entente entre les deux municipalités;

CONSIDÉRANT QU'il serait souhaitable qu'une étude préalable à la réalisation des plans et devis soit effectuée afin :

- d'identifier le circuit qui serait le plus approprié en site propre et offrant le plus haut niveau de réponses aux exigences et facteurs ci-avant énumérés;
- d'évaluer les circuits potentiels partant du village de la Municipalité et rejoignant le rang des Forges situé dans la Municipalité de Saint-Felix-de-Valois;
- d'identifier les coûts et contraintes pour chacun des scénarios analysés.

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE ANNIE BÉLANGER
ET RÉSOLU :

De MANDATER le maire et le directeur général et secrétaire-trésorier à solliciter le marché et à procéder à un appel d'offres pour la réalisation d'une étude de faisabilité du projet d'aménagement d'une piste cyclable sur le territoire de la Municipalité, laquelle étude devra identifier, pour chacun des scénarios proposés, la correspondance aux exigences énumérées ci-dessus (dont celles en matière de sécurité et d'accessibilité), les contraintes ainsi que les coûts de réalisation estimés;

D'AUTORISER le maire ainsi que le directeur général et secrétaire-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

13. VARIA

13.1. FISCALITÉ FONCIÈRE AGRICOLE ET FORESTIÈRE – UPA – DEMANDE D'APPUI (B-1270)

2020-021

**Modifiée par
résolution 2020-074*

CONSIDÉRANT l'augmentation importante de la valeur des terres agricoles et forestières au cours des dernières années;

CONSIDÉRANT QUE très peu de municipalités mettent en place un taux de taxation distinct sur les immeubles agricoles, bien qu'un transfert du fardeau fiscal des immeubles résidentiels vers les immeubles agricoles s'opère dans une majorité d'entre elles;

CONSIDÉRANT que les hausses de la valeur des terres agricoles, combinées à la faible utilisation du taux distinct, ont occasionné une hausse importante des taxes foncières facturées par les municipalités aux entreprises agricoles du Québec, en plus d'augmenter proportionnellement les dépenses du Programme de crédit de taxes foncières agricoles (PCTFA);

CONSIDÉRANT le projet de loi n° 48 : Loi visant principalement à contrôler le coût de la taxe foncière agricole et à simplifier l'accès au crédit de taxes foncières agricoles;

CONSIDÉRANT QUE le projet de loi n° 48 propose l'introduction d'un plafond de la valeur imposable des terres agricoles;

CONSIDÉRANT QUE le mécanisme d'établissement et d'indexation du plafond de la valeur imposable proposé fera en sorte de réduire considérablement sa portée, notamment sur le niveau de croissance du montant de taxes foncières assumé par les entreprises agricoles et des dépenses du PCTFA;

CONSIDÉRANT QUE le projet de loi n° 48 prévoit un programme transitoire d'aide financière aux municipalités pour réduire l'impact fiscal découlant directement de la détermination d'une valeur imposable maximale inscrite à un rôle d'évaluation foncière.

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER SYLVAIN ROBERGE
ET RÉSOLU :

D'APPUYER la résolution de la Fédération de l'UPA de Lanaudière visant à demander au gouvernement du Québec :

1. DE TRAVAILLER à l'adoption et à la mise en œuvre du projet de loi n° 48;
2. DE FIXER, à l'intérieur de la *Loi sur la fiscalité municipale*, le plafond de la valeur imposable à l'hectare à la valeur moyenne des terres agricoles au Québec pour l'année 2021 et d'indexer celui-ci annuellement selon l'Indice des prix à la consommation;
3. DE PÉRENNISER le programme compensatoire, offert aux municipalités, afin que celui-ci réduise l'impact du manque à gagner lié au plafond de la valeur imposable des terres agricoles.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

13.2. DESTINATION MATHA / CHAMBRE DE COMMERCE – CRÉATION D'UN NOUVEAU LOGO (B-0280) (B-1095)

2020-022

**Abrogée par la
résolution 2020-072**

CONSIDÉRANT QUE le regroupement Destination Matha et chambre de commerce ont uni leurs efforts pour le développement touristique de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de revoir l'identité visuelle et de procéder à la création d'un nouveau logo;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu deux soumissions pour la création du nouveau logo;

CONSIDÉRANT QUE l'agence DIC Communications est le soumissionnaire ayant le prix le plus bas;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE ANNIE BÉLANGER
ET RÉSOLU :

DE CONTRIBUER à la fusion de Destination Matha et de la chambre de commerce de Saint-Jean-de-Matha et d'accepter l'offre de l'agence DIC Communications au coût de 225,00 \$, plus taxes applicables, pour la création du nouveau logo;

D'AUTORISER le maire ainsi que le directeur général et secrétaire-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

13.3. DEMANDE DE RÉVISION DE L'ENTENTE DE LOCATION ENTRE LA MUNICIPALITÉ ET LE CENTRE RÉGIONAL D'ANIMATION DU PATRIMOINE ORAL (CRAPO) (B-0843)

2020-023

CONSIDÉRANT la résolution numéro 2019-355 relativement à l'entente de location intervenue entre la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha et le Centre régional d'animation du patrimoine oral (CRAPO) afin d'utiliser le rez-de-chaussée de la bâtisse sise au 180, rue Sainte-Louise;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a pris connaissance de la demande de révision transmise par le CRAPO relativement à la baisse des frais de location du rez-de-chaussée de la bâtisse sise au 180, rue Sainte-Louise ainsi que des documents financiers joints à la demande;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE ANNIE BÉLANGER
ET RÉSOLU :

D'AUTORISER la demande de révision transmise par le Centre régional d'animation du patrimoine oral (CRAPO) relativement aux frais de location du rez-de-chaussée de la bâtisse sise au 180, rue Sainte-Louise, soit une baisse des coûts équivalente à 50 % des frais de location actuels, et ce, jusqu'à la fin du bail étant le 31 mai 2020, le tout indépendamment des conditions de renouvellement;

D'AUTORISER le maire ainsi que le directeur général et secrétaire-trésorier à procéder à la modification de l'entente, en assurer le suivi et à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

14. SECONDE PÉRIODE DE QUESTIONS

15. LEVÉE DE LA SÉANCE

2020-024

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER SYLVAIN ROBERGE
ET RÉSOLU :

QUE la séance soit et est levée à 20 h 42.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Martin Rondeau, Maire

Philippe Morin, directeur général

« Je, Martin Rondeau, maire atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».

ANNEXE A

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA
M.R.C. DE MATAWINIE

RÈGLEMENT N° 576

RÈGLEMENT CONCERNANT LA PRÉVENTION DES INCENDIES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha a adopté le règlement numéro 151 par lequel elle a acquis compétence en matière de protection contre l'incendie sur le territoire;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt de la sécurité des citoyens que le règlement concernant la prévention des incendies soit adopté;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur la qualité de l'environnement* et le règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (Q-2, r. 4.1, art.194);

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil le 2 décembre 2019;

Le conseil de la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha adopte à toutes fins que de droits le règlement n° 576, et qu'il soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

APPLICATION

- 1.1 Le *Code de sécurité du Québec, Chapitre VIII – Bâtiment*, et le *Code national de prévention des incendies – Canada 2010 (modifié)*, avec ses modifications publiées et à venir, par le Conseil national de recherches du Canada, désigné au présent règlement par le mot « Code » à l'exception des sections II, VI, VII, VIII et IX de la division 1, s'applique comme règlement sur la prévention des incendies, sous réserve des modifications qui y sont apportées en vertu de l'article 3 des présentes.
- 1.2 L'article 346 de la section IV de la division 1 ne s'applique pas à un immeuble utilisé comme habitation d'au plus deux (2) étages en hauteur de bâtiment ou d'au plus huit (8) logements.
- 1.3 Les articles 361 à 365 de la section IV de la division I du Code ne s'appliquent pas à un bâtiment unifamilial ou bifamilial.

ADMINISTRATION

- 2.1 Le propriétaire ou son mandataire autorisé est seul responsable de la mise en œuvre du présent règlement sur sa propriété. Si elle constate, par ses officiers ou autrement, une dérogation au présent règlement, la Municipalité exerce sa discrétion et détermine si la contravention doit être sanctionnée; le cas échéant, la Municipalité

détermine le mode d'intervention qu'elle juge approprié et elle fixe, le cas échéant, l'échéancier de réalisation, conformément aux prescriptions de l'article 6 de la *Loi sur la sécurité incendie*.

La présente disposition ne peut pas être interprétée comme empêchant ou limitant le pouvoir de la Municipalité d'entreprendre, sur-le-champ, les recours civils ou pénaux prévus à l'article 4.1 du présent règlement.

- 2.2** Advenant le non-respect de l'une des dispositions du présent règlement, l'autorité compétente peut, au préalable, sans préjudice à émettre un constat d'infraction, émettre un avis écrit informant le propriétaire ou l'occupant des mesures requises pour corriger la situation. Cet avis est signifié à celui à qui il est adressé par courrier, par courriel avec confirmation de réception, en personne, ou à une autre personne raisonnable, à son domicile ou à sa place d'affaires, même à celle qu'il occupe en société avec une autre.
- 2.3** Toute personne est tenue de laisser le directeur ou ses représentants visiter l'intérieur et l'extérieur de tout bâtiment construit ou en construction et doit fournir à ce ou ces derniers toute assistance raisonnable dans l'exécution de leurs fonctions.
- 2.4** Le directeur ou ses représentants peuvent visiter et examiner l'intérieur et l'extérieur des maisons ou bâtiments (construits ou en construction) afin de constater si les dispositions du présent règlement sont respectées. Ils peuvent prendre toute (s) mesure (s) jugée (s) nécessaire (s) pour protéger la vie, la sécurité et la propriété des citoyens de la Municipalité et pour prévenir les dangers du feu. Ils ont le droit d'entrer, à toute heure raisonnable, dans tout bâtiment ou dans tout immeuble, pour inspecter la construction ou l'occupation des lieux, les installations, les opérations ou toutes autres activités, ou lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction est commise. Personne ne doit entraver ou contrecarrer, ni tenter d'entraver ou de contrecarrer toute inspection ou l'exercice des attributions prévues dans ce règlement, sauf si l'autorité compétente ne s'est pas officiellement identifiée en donnant le motif de sa visite.

MODIFICATION AU CODE NATIONAL DE PRÉVENTION DES INCENDIES – CANADA 2010 (modifié) – DIVISION II

- 3.1** La définition d'« Autorité compétente », prévue à l'article 1.4.1.2 de la division A du Code, est remplacée par la suivante :
- Autorité compétente : la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha.
- 3.2** La définition de « Directeur » ajoutée à l'article 1.4.1.2 de la division A du Code, est la suivante :
- Directeur : le directeur du Service de sécurité incendie de Saint-Jean-de-Matha.
- 3.3** La définition de « Occupant » ajoutée à l'article 1.4.1.2 de la division A du Code, est la suivante :
- Occupant : toute personne physique ou morale qui occupe un immeuble à un titre autre que celui de propriétaire.
- 3.4** L'article 2.2.1.1. de la division C du Code est abrogé.
- 3.5** L'article 2.1.3.3 de la division B du Code est modifié en ajoutant, les paragraphes suivants :

Avertisseurs de fumée

- 1) Les avertisseurs de fumée doivent être installés conformément à la norme CAN/ULC-S553, « Installations des avertisseurs de fumée ».
- 2) Le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre les mesures pour assurer le bon

fonctionnement des avertisseurs de fumée exigés par le présent règlement, incluant les réparations et le remplacement, lorsque nécessaire.

- 3) Le locataire d'un logement ou d'une chambre doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur du logement ou de la chambre qu'il occupe et exigées par le présent règlement, incluant le changement de la pile au besoin. Si l'avertisseur de fumée est défectueux, il doit aviser le propriétaire sans délai.

- 3.6** La partie 2, division B du Code est modifiée en ajoutant, après l'article 2.1.4.2, l'article suivant, à savoir :

Systeme de gicleurs

- 1) L'emplacement des dispositifs de contrôle d'un système de gicleurs ainsi que les chemins pour s'y rendre doivent être clairement indiqués au moyen d'affiches.
- 2) Les emplacements des raccords siamois ou autres dispositifs analogues doivent être indiqués au moyen d'affiches facilement visibles et tel que décrit à l'article 2.1.4 division B du Code.
- 3) Les vannes de contrôle de chaque zone protégée par un système de gicleurs doivent être clairement indiquées ainsi que le chemin pour s'y rendre.

- 3.7** Le paragraphe 1) de l'article 2.1.5.1 de la division B du Code est remplacé par le suivant :

Extincteurs portatifs – Sélection et installation

- 1) Des extincteurs portatifs qui satisfont aux exigences prévues aux paragraphes 2) à 4) doivent être installés dans tout bâtiment, sauf à l'intérieur des logements à condition qu'il ne s'agisse pas d'une garderie (voir l'annexe A du Code).

- 3.8** L'article 2.4.1.4 de la division B du Code est modifié en ajoutant, après le paragraphe 1), le paragraphe suivant :

Filtres de sécheuses

- 1) Les conduits d'évacuation des sécheuses doivent déboucher directement à l'extérieur des bâtiments et être maintenus exempts de toute obstruction.

- 3.9** L'article 2.4.5.1 de la partie 2, division B du Code est remplacé par le suivant, à savoir :

Feux en plein air

- 1) Exception faite de petits feux utilisés pour la cuisson sur des grils et des barbecues, des feux de foyer permis à l'article 3.10, des feux faits dans des âtres prévus à cet effet dans les terrains de camping détenant un permis de terrain de camping; il est interdit d'allumer ou de faire allumer ou de permettre qu'un feu soit allumé, sans avoir, au préalable, obtenu un permis de l'autorité compétente.
- 2) L'autorité compétente peut révoquer tout permis délivré, sous le régime du présent règlement lorsque :
 - a) une des conditions de délivrance n'est plus respectée;
 - b) des renseignements fournis aux fins de sa délivrance sont inexacts;
 - c) les activités, travaux ou usages sont exécutés de façon à mettre en péril la sécurité et les propriétés des citoyens;
 - d) l'émission d'étincelles, d'escarbilles, de suie, de résidus de combustion ou de fumée incommode le voisinage.
- 3) Le feu doit être localisé dans une zone sécuritaire et suffisamment éloignée de tout

bâtiment et boisé. Un périmètre de trente (30) mètres doit être observé tout autour du feu. Le périmètre de (30) mètres peut être diminué sur l'autorisation de l'autorité compétente. Un surveillant doit être assigné pour le respect du périmètre de sécurité tout au long de l'activité.

- 4) Le fait de faire un feu ne doit pas nuire au voisinage.
 - 5) Il est interdit d'utiliser un accélérateur pour allumer un feu (essence, huile, pneu, etc.)
 - 6) Les matières destinées au brûlage doivent être empilées en tas d'environ trois (3) mètres par trois (3) mètres au maximum et n'excédant pas deux (2) mètres de hauteur.
 - 7) Avant de faire un feu, il faut avoir sur place des équipements pour combattre un feu afin de garder un contrôle permanent et intervenir au besoin.
 - 8) La personne responsable du feu doit surveiller le feu en tout temps et s'assurer, avant de quitter les lieux, que ledit feu soit complètement éteint.
 - 9) Le fait d'obtenir un permis pour faire un feu ne libère pas celui qui l'a obtenu de ses responsabilités ordinaires dans le cas où des déboursés ou dommages résultent du feu ainsi allumé.
 - 10) Toute personne qui met le feu et qui ne prend pas les mesures nécessaires pour empêcher un feu de se propager, commet une infraction en vertu du présent règlement et elle est passible de toutes les peines prévues par le présent règlement.
 - 11) Il est interdit de faire un feu à l'extérieur lorsque le vent excède trente-cinq (35) km/h et/ou lorsqu'une interdiction d'allumer un feu à ciel ouvert a été émise ou que l'indice de feu de la SOPFEU « Société de protection des forêts contre le feu » est à « extrême ».
 - 12) Il est interdit de brûler à l'air libre des matières résiduelles même pour les récupérer en partie, sauf s'il s'agit de branches, d'arbres et de feuilles mortes.
- 3.10** La partie 2, division B du Code est modifiée en ajoutant, après l'article 2.4.5.1, l'article suivant, à savoir :

Feu de foyer extérieur

- 1) Un seul foyer extérieur est autorisé par bâtiment à condition qu'il soit situé dans une zone où l'usage habitation est permis.
 - 2) Le foyer ne doit pas être installé en cour avant du bâtiment. Il doit être situé à une distance minimale de trois (3) mètres des limites de la propriété et à une distance minimale de cinq (5) mètres de tout bâtiment. De plus, le foyer ne peut se trouver sous un arbre ou toute autre végétation.
 - 3) Le foyer extérieur doit être solide, être fermé sur tous ses côtés d'une hauteur minimale de quarante (40) cm, soit par des matériaux non combustibles ou par un pare-étincelles dont les ouvertures sont d'au plus 1 cm². Il doit être conçu afin d'éviter l'émission d'escarbilles et d'étincelles, il est préférable d'avoir un pare-étincelles au-dessus de son foyer. Le foyer ne doit pas avoir un diamètre plus grand qu'un mètre et demi (1,5 m).
 - 4) Il est interdit de brûler à l'air libre des matières résiduelles même pour les récupérer en partie, sauf s'il s'agit de branches, d'arbres et de feuilles mortes.
- 3.11** La partie 2, division B du Code est modifiée en ajoutant, après l'article 2.4.6.1, l'article suivant, à savoir :

Mesures de sécurité

- 1) Le propriétaire de tout bâtiment inoccupé doit en tout temps s'assurer que les locaux soient libres de débris ou de substances inflammables et doit maintenir toutes les ouvertures de ces bâtiments convenablement fermées et verrouillées ou barricadées de façon à prévenir l'entrée des personnes non autorisées.

3.12 La partie 2, division B du Code est modifiée en ajoutant, après l'article 2.5.1.5, l'article suivant, à savoir :

Rues et chemins privés

- 1) Un chemin privé doit être carrossable pour les véhicules du Service de sécurité incendie et avoir un minimum de douze (12) pieds de largeur et être dégagé d'une hauteur minimale de douze (12) pieds.
- 2) Le propriétaire d'un chemin privé est responsable de l'entretien du chemin conformément à l'article 3.12.1.

3.13 L'article 2.6.1.1 de la partie 2, division B du Code est remplacé par le suivant, à savoir :

Chauffage, ventilation et conditionnement d'air (CVCA) - Installation

- 1) Les appareils et les installations de chauffage, de ventilation et de conditionnement d'air (CVCA) doivent être installés conformément au Code national du bâtiment et aux exigences du fabricant.
- 2) Aucune matière combustible ne doit être placée à moins de 1,2 mètre d'un appareil de chauffage à combustibles solides, à moins que cet appareil soit entouré d'un écran ou d'une construction incombustible d'un type acceptable.

3.14 Le paragraphe 1 de l'article 2.6.1.5 de la partie 2, division B du Code est remplacé par le suivant, à savoir :

Chauffage, ventilation et conditionnement d'air (CVCA) - Dégagement

- 1) Le dégagement exigé entre une cheminée, un tuyau de raccordement ou un appareil et une construction combustible doit être conforme au Code national du bâtiment (CNB).

3.15 Le paragraphe 1 de l'article 2.6.1.9 de la partie 2, division B du Code est remplacé par le suivant, à savoir :

Équipement de cuisson commercial

- 1) Des systèmes d'extraction et de protection contre l'incendie de cuisson commerciale doivent être installés conformément au Code national du bâtiment (CNB).

3.16 La partie 2, division B du Code est modifiée en ajoutant, après l'article 2.8.2.8, l'article suivant, à savoir :

Mise hors service du système de détection et d'alarme incendie

- 1) En cas de mise hors service temporaire, même partielle, d'un système de détection et d'alarme incendie pour une raison quelconque, y compris pour des travaux d'entretien ou une inspection périodique, des mesures de remplacement doivent être prises pour s'assurer que tous les occupants du bâtiment puissent être informés rapidement et que le Service de sécurité incendie soit prévenu si un incendie se déclare pendant la durée de l'interruption.

3.17 L'article 5.1.1.3 du Code est modifié en ajoutant les paragraphes suivants à la suite du premier, à savoir :

Tirs de pièces pyrotechniques

- 1) Avant de faire l'utilisation d'une pièce pyrotechnique à l'extérieur ou de pièces pyrotechniques pour effets spéciaux à l'intérieur d'un bâtiment, une demande d'autorisation doit être déposée par écrit au Service sécurité incendie au moins quatorze (14) jours avant la date fixée pour l'utilisation de pièces pyrotechniques, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur.
- 2) Toute personne qui désire faire usage d'une pièce pyrotechnique à haut risque (selon le manuel de l'artificier en vigueur) à l'extérieur ou de pièces pyrotechniques pour effets spéciaux à l'intérieur d'un bâtiment doit au préalable obtenir l'autorisation écrite émise par le Service sécurité incendie, laquelle sera émise sur présentation :
 - a) d'un engagement écrit que les pièces pyrotechniques seront manipulées conformément au manuel de l'artificier publié par le ministère fédéral des Ressources naturelles;
 - b) le numéro de permis et de certificat d'artificier surveillant du requérant et la date d'expiration de ce permis;
 - c) d'une preuve d'assurance responsabilité minimale de 1 000 000 \$ pour une telle activité;
 - d) d'un plan détaillé du lieu pour les feux d'artifice;
 - e) de l'endroit où se tiendront les feux d'artifice; de la date et de l'heure de ces feux d'artifice.
- 3) Lorsque jugé nécessaire par l'autorité compétente, la personne qui désire faire usage d'une pièce pyrotechnique à haut risque ou de pièces pyrotechniques pour effets spéciaux doit au préalable faire le paiement des sommes suivantes :
 - salaire des officiers et pompiers;
 - frais d'administration de 20 %;
 - taxes applicables (TPS et TVQ).
- 4) Toute personne qui désire faire usage d'une pièce pyrotechnique pour consommateur (selon le manuel de l'artificier en vigueur) doit respecter les conditions suivantes :
 - a) qu'un dégagement de 30 m soit prévu avec l'aire de lancement et tout bâtiment ou boisé;
 - b) qu'un extincteur portatif avec une cote minimale de 4A60BC soit disponible sur place près de l'aire de lancement;
 - c) on ne doit pas procéder à la mise à feu des pièces pyrotechniques si les vents sont susceptibles de faire tomber des matières pyrotechniques sur les terrains adjacents.
- 5) Le fait d'obtenir un permis pour faire un feu de pièces pyrotechniques ne libère pas la personne qui l'a obtenu de ses responsabilités ordinaires dans le cas où des déboursés ou dommages résultent du feu ainsi allumé.

3.18 La partie 6, division B du Code est modifiée en ajoutant, après l'article 6.1.1.4, l'article suivant, à savoir :

Rapport d'inspection et certificat de bon fonctionnement

- 1) Un rapport d'inspection complet du ou des systèmes de protection contre les incendies ainsi que le certificat de bon fonctionnement de celui-ci ou de ceux-ci doivent être remis au Service de sécurité incendie sur demande.

3.19 La partie 6, division B du Code est modifiée en ajoutant, après l'article 6.4.1.1, les articles suivants, à savoir :

Raccords-pompiers

- 1) Les affiches indiquant quel système de gicleurs ou quel réseau de canalisations et de

robinets d'incendie armés dessert un raccord-pompier doivent être maintenues en bon état, conformément à la sous-section 2.1.4 division B.

- 2) Les raccords-pompier doivent être protégés en permanence par des bouchons.
- 3) S'il manque des bouchons de protection, il faut inspecter les raccords-pompier pour vérifier si des déchets ne sont pas accumulés à l'intérieur, rincer s'il y a lieu, et remplacer les bouchons.
- 4) Les raccords-pompier des canalisations d'incendie et/ou de gicleurs doivent être situés de manière à ce que le parcours de chacun d'eux à une borne d'incendie soit d'au plus quarante-cinq (45) mètres et en tout temps libre de toute obstruction et/ou dégagés.

3.20 La partie 6, division B du Code est modifiée en ajoutant, après l'article 6.4.1.1, l'article suivant, à savoir :

Borne d'incendie décorative

- 1) Il est autorisé à toute personne d'installer ou de faire installer une borne d'incendie comme objet de décoration sur son terrain, si celle-ci n'entre pas en confusion avec les bornes existantes de la Municipalité.

RECOURS CIVILS

4.1 La Municipalité peut, en sus ou en lieu des poursuites pénales prévues ci-avant, entreprendre tout recours de nature civile visant la mise à effet du présent règlement.

Sans limiter la généralité de l'alinéa précédent, le recours aux procédures civiles inclut notamment la demande de mise à effet du règlement, associé aux procédures pénales, et prescrites par l'article 29 de la *Loi sur les cours municipales*.

Également, le recours aux procédures civiles inclut toutes démarches effectuées devant les tribunaux de juridiction civile, incluant le recours à l'injonction, ainsi que les recours prévus à la *Loi sur les compétences municipales*, au *Code municipal*, à la *Loi sur les cités et villes* ainsi que dans les différentes lois statutaires régissant la Municipalité.

DISPOSITIONS PÉNALES

- 5.1** Toute personne physique ou morale est tenue de se conformer à tout un chacun des dispositions du présent règlement.
- 5.2** Quiconque contrevient au paragraphe 3.9 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de trois cents dollars (300,00 \$), plus les frais admissibles.
- 5.3** Quiconque contrevient à toute autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cent cinquante dollars (150,00 \$), plus les frais admissibles, et d'une amende maximale de mille dollars (1 000,00 \$), plus les frais admissibles. Lorsque le défendeur est une personne morale, l'amende minimale est de deux cents dollars (200,00 \$), plus les frais admissibles et l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000,00 \$), plus les frais admissibles.
- 5.4** Lors d'une récidive dans les deux (2) ans de la déclaration de culpabilité du défendeur pour une infraction à la même disposition pour laquelle il a déjà été condamné, l'amende est fixée au double de celles mentionnées aux paragraphes 5.2 et 5.3.
- 5.5** Lorsqu'une infraction au présent règlement est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée.

5.6 Tout recours intenté en vertu du présent règlement est fait selon les dispositions du *Code de procédure pénale* (L.R.Q., c.C.-25.1).

ABROGATION

Le présent règlement abroge les règlements 416, 521 et ses amendements et remplace toutes dispositions réglementaires au même effet ou incompatibles avec les présentes.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-JEAN-DE-MATHA CE 13^E JOUR DU MOIS JANVIER 2020

Martin Rondeau, maire

Philippe Morin, directeur général

AVIS DE MOTION :	2 DÉCEMBRE 2019
PROJET DE RÈGLEMENT :	2 DÉCEMBRE 2019
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	13 JANVIER 2020
AVIS DE PUBLICATION :	17 JANVIER 2020